



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 9 mai 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georgios M. Pikis, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

Mme la juge Navi Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Demande d'extension de délai

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil des victimes

M. Luc Walley et M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

Conseil de permanence de la

Défense

Me Patricia Annick Mongo

I .FAITS ET RETROACTES

1. Le 29 janvier 2007, La Chambre Préliminaire I a rendu sa Décision sur la confirmation des charges(Décision).¹Cette Décision confirme qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003, renvoie Thomas Lubanga Dyilo devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées et à la Présidence la Décision ainsi que le Dossier de la procédure dans la présente affaire en vertu de la règle 129 du Règlement.
2. Le 30 janvier 2007, la Défense dépose une requête en appel contre la Décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges² en vertu de l'article 82-1-b du statut.
3. Et ensuite, en date du 5 février 2007, elle sollicite cette fois-ci auprès de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision de celle-ci du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges³.(Autorisation d'interjeter appel).
4. Le même jour, le Procureur dépose également devant la Chambre Préliminaire I une demande en autorisation d'interjeter appel de la Décision du 29 janvier 2007.
5. Par lettre du 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Maître Flamme, demande à la Chambre de Première instance et à la Chambre d'Appel de se retirer de l'affaire ainsi que la suspension de toute action ou procédure qui pourrait nuire à la Défense afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil.
6. Par décision du 23 février 2007, la Chambre d'Appel⁴ refuse toute suspension de la procédure. Néanmoins, elle proroge, jusqu'au 23 mars 2007, le délai de dépôt de réponse de l'Appelant aux « Directions of the Appeals Chamber » rendue le 5 février 2007⁵ ainsi que le délai pour déposer le mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute ». ⁶

¹ ICC-01/04-01/06-796-CONF

² *Defence Appeal Against the Pre - Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007*, ICC-01/04-01/06-797)

³ ICC-01/04-01/06-807-Conf : Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007, Decision sur la confirmation des charge. La Défense a déposé la version publique expurgée de cette même requête le 22 février 2007- ICC-01/04-01/06-836+ Anx

⁴ ICC-01/04-01/06-838

⁵ ICC-01/04-01/06-805

⁶ ICC-01/04-01/06-810

7. Cependant, par décision du 27 février 2007, la Chambre préliminaire I accède à la demande de retrait de Me Jean Flamme⁷.
8. Par décision du 3 avril 2007⁸, la Chambre d'Appel décide de proroger à nouveau les délais accordés dans la décision du 23 février 2007, et ce, jusqu'au 4 mai 2007, précisant que dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, en raison de l'absence de représentation de l'Appelant par un conseil, le Greffier devra désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par l'Appelant. La Chambre d'Appel ajoute que le mandat du Conseil de permanence sera limité à la représentation de l'Appelant aux fins de présentation des deux documents en cause. Le délai de dépôt des documents par le conseil de permanence désigné est, par conséquent, étendu au 11 mai 2007.
9. Par décision du 19 avril 2007, la Chambre Préliminaire I ordonne également au Greffe ou à ses représentants de désigner un Conseil de permanence pour représenter M. Lubanga afin que la Défense puisse répondre à la demande de l'Accusation d'autorisation d'interjeter appel déposé devant la Chambre préliminaire I le 5 février 2007⁹. La décision ne mentionne aucun délai d'échéance mais limite toutefois le mandat de ce conseil de permanence exclusivement à la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation¹⁰.
10. Le 4 mai 2007, le Greffe dépose sa "Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007"¹¹ devant la Chambre Préliminaire, ainsi que sa "Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'Appel du 3 avril 2007" devant la Chambre d'Appel.¹²

II. EN DROIT

11. La Norme 24-1 dispose que : « le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par une chambre ».
12. La Norme 35-2 prévoit la possibilité pour les participants de pouvoir demander à ce

⁷ ICC-01/04-01/06-833-Conf

⁸ ICC-01/04-01/06857

⁹ ICC-01/04-01/06-806

¹⁰ ICC-01/04-01/06-870

¹¹ ICC-01/04-01/06-881

¹² ICC-01/04-01/06-882

qu'un délai soit prorogé ou raccourci en présentant un motif valable.

13. In specie casus, les deux documents sur lesquels le travail de Maître Mongo doit porter consiste en des réponses de l'Appelant aux « Directions of the Appeals Chamber » rendue le 5 février 2007¹³ ainsi qu'à un mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute ». ¹⁴
14. Le délai de dépôt des documents par le conseil de permanence désigné a été fixé au 11 mai 2007, par la Chambre d'Appel.
15. Or, la désignation de Maître Mongo lui a été notifiée le vendredi 4 mai 2007, en fin de journée. Celle-ci a pris toutes les dispositions nécessaires pour se tenir disponible pour la Cour. Ainsi, se trouvait-elle, le lundi matin dans le premier avion en partance pour La Haye. Arrivée mardi matin, le 8 mai 2007 à la Cour, celle-ci a mis tout en œuvre pour rencontrer Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, qui a indiqué qu'il n'était pas disponible pour la rencontrer et qu'il entendait le faire pour le lendemain, mercredi 9 mai 2007. Ce qui a été fait.
16. Le délai prescrit par la Cour expirant le 11 mai 2007, il ne lui restait que moins de deux jours ouvrables, pour préparer et déposer les réponses à « *Directions of the Appeals Chamber* » et ainsi qu'à un mémoire au soutien du document déposé par la Défense le 7 février 2007 « *Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)b) of the Statute* ». ¹⁵
17. Pour mener à bien sa mission et conformément au code de déontologie, elle doit fournir une réponse tant approfondie que documentée qui réponde au standard de qualité de la présente Cour.
18. Par ailleurs nonobstant le fait que sa désignation concerne des points précis, elle doit prendre connaissance et analyser les documents fournies par le Greffe ainsi que par les assistantes de la Défense.
19. Manifestement cela ne sera pas possible dans un délai aussi court.
20. De ce fait, Maître Mongo vient par la présente solliciter la prorogation du délai un parti.
21. C'est pourquoi Maître Mongo Annick Patricia sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 21 mai 2007

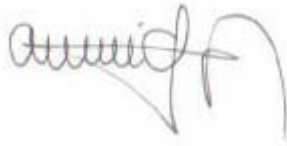
¹³ ICC-01/04-01/06-805

¹⁴ ICC-01/04-01/06-810

¹⁵ ICC-01/04-01/06-810

PAR CES MOTIFS :

22. Plaise à la Chambre d'Appel d'accorder au Conseil de permanence un délai supplémentaire jusqu'au 21 mai 2007 pour déposer ses écritures.



Maitre Patricia Annick Mongo

Fait le 9 mai 2007

À La Haye